

Décision n° 055/2021

Objet:

Demande émanant du Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD) du Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements mesurage et de pilotage ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le Code civil du 21 mars 1804,

Décide le 29/11/2021

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 2225
F 02 518 2275

RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD) du Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE), ci-après dénommé « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre de l'accomplissement de des missions d'intérêt général du Requérant, à savoir la gestion des demandes de prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage en Région wallonne.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées, d'une part, par le Comité sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations CSRN :

- n° 010/2012 du 11 janvier 2012 ;
- n° 018/2013 du 20 mars 2013 ;
- n° 012/2016 du 2 mars 2016 ;
- n° 70/2016 du 14 septembre 2016 ;
- n° 019/2017 du 19 avril 2017

et, d'autre part, par le Ministre de l'Intérieur, à savoir la décision n° 047/2020 du 9 juin 2020.

La présente demande s'inscrit cependant dans le cadre de finalités différentes de celles pour lesquelles les autorisations précédentes ont été accordées et constitue dès lors une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base légale dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernés par la présente autorisation, les demandeurs de la prime, à savoir les clients résidentiels visés à l'article 2, 39^o, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente demande s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant, à savoir la gestion des demandes de prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage¹ en Région wallonne.

En effet, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, et § 5 du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements mesurage et de pilotage :

« § 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles et jusqu'au 31 décembre 2023, une prime unique par code EAN situé en Région wallonne est octroyée au client résidentiel pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage. La prime correspond à 40 pourcents du coût des équipements de mesurage et de pilotage, plafonnée à 400 euros par client résidentiel.

§ 2. La demande de prime est introduite par le client résidentiel auprès de l'entité désignée par le Gouvernement dans un délai de quatre mois à compter de la date de la facture des équipements de mesurage et de pilotage finale [...].

§5. L'entité désignée par le Gouvernement est responsable du traitement au sens du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi des primes, à savoir la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi, l'octroi de la prime et, le cas échéant, la récupération des primes indûment liquidées ».

Le Requérant est donc responsable du traitement de ladite prime. Dans ce cadre, il doit vérifier que les différents critères d'octroi, tant administratifs que techniques, sont respectés. Parmi ces critères administratifs, certains ont trait à des données à caractère personnel.

Il appartient au Requérant de s'assurer de l'identité du demandeur. A la suite de l'introduction d'une demande de prime, le Requérant doit également pouvoir s'adresser valablement au demandeur de la prime et de lui adresser à la bonne adresse les courriers afférents à la procédure.

En cas de recours, le Ministre de l'Energie sera en charge de celui-ci.

Dans une démarche de simplification administrative, le Requérant souhaite accéder aux données du Registre national nécessaires aux traitements précités.

Une mise à jour automatique des données est également nécessaire afin d'assurer un suivi adéquat du traitement de la prime.

L'échange entre les services du Registre national et le Requérant sera réalisé par le biais des services de la BCED, qui agit en qualité d'intégrateur de services pour la Région wallonne.

¹ Pour information, selon le site Internet de la Région wallonne, ces équipements permettent, afin d'accroître l'implication des citoyens dans la transition énergétique:

- pour les prosumers, augmenter l'autoconsommation en temps réel ;
- de déplacer des charges électriques vers des périodes où l'électricité produite est abondante ;
- de réduire la consommation énergétique.

Concrètement, l'identité du demandeur doit être vérifiée. De plus, la prime n'étant accessible qu'aux personnes ayant capacité juridique, la consultation de certaines données relatives à la capacité ainsi que de la date de naissance est également nécessaire.

Etant donné que la prime est uniquement adressée aux clients résidentiels, il convient que le Requérant puisse vérifier que le demandeur de la prime est bien un particulier.

Les décisions quant à l'octroi (ou non) d'une prime doivent être notifiées à l'adresse de la résidence principale à la personne concernée.

Enfin, l'accès aux données du Registre national permettra d'éviter des procédures ou notification de décision auprès d'un bénéficiaire décédé.

⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

Les informations relatives aux nom et prénoms, données d'identification minimales de base, permettront au Requérant de s'assurer de l'identité parfaite du demandeur et de s'adresser correctement auprès de la bonne personne, notamment lorsqu'il est nécessaire de lui envoyer des courriers.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2. Uniquement la date de naissance

L'information relative à la date de naissance est nécessaire pour vérifier l'âge du demandeur de la prime et ainsi déterminer si l'intéressé est mineur ou non.

En effet, les primes concernées par la demande d'accès répondent à la notion de droit subjectif. Les demandeurs doivent dès lors disposer de la pleine capacité juridique pour poser un acte, tel que la demande de prime (cf. article 488 du Code civil).

Lorsque le bénéficiaire d'une prime est mineur, il devra être représenté par son représentant légal, à qui le Requérant sera tenu de s'adresser, sous peine de nullité. A moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaire ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à la donnée relative à la date de naissance peut être autorisé.

2.5.3. La résidence principale

La donnée relative à la résidence principale est indispensable afin d'envoyer les courriers (accusé de réception, demande de renseignement complémentaire, décision...) à l'adresse de résidence du demandeur.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.4. Uniquement la date du décès

En cas de décès, la prime ne peut pas être accordée.

L'information relative à la date du décès permettra également d'éviter de devoir récupérer des indus ou d'intenter une procédure judiciaire à l'égard d'une personne décédée.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à l'information relative à la date du décès est dès lors accordé.

2.5.5. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Comme indiqué ci-dessus, au point 2.5.2., le demandeur doit être capable juridiquement pour pouvoir solliciter la prime. En effet, les primes concernées par la demande d'accès répondent à la notion de droit subjectif.

Le Requérant est dès lors tenu de s'assurer que le demandeur, qu'il soit majeur ou mineur, de la prime dispose de la capacité juridique de solliciter la prime et d'en percevoir directement le bénéfice. En cas d'incapacité juridique, le Requérant sera alors tenu de s'adresser au représentant légal de la personne concernée est nécessaire.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé. Il convient cependant de noter que seule l'information relative au représentant légal de la personne concernée est nécessaire.

L'accès à l'information relative aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'est par contre pas autorisé.

2.5.6. Le statut du mineur émancipé

Concomitamment à la donnée relative à la date de naissance des demandeurs de prime – cf. point 2.5.2., si le demandeur de la prime est un mineur, le Requérant doit dans un premier temps pouvoir vérifier si ce mineur a été émancipé ; auquel cas, le mineur peut introduire valablement la demande de prime et en percevoir le bénéfice.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.7. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

Lorsque le demandeur et bénéficiaire de la prime est un mineur non émancipé, le Requérant doit pouvoir déterminer et/ou vérifier qui est le représentant légal dudit mineur.

A défaut de pouvoir s'adresser au représentant légal du mineur, la procédure de notification pourrait en effet être jugée nulle et non avenue.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si le demandeur de la prime est un mineur non émancipé.

2.5.8. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à la donnée relative à la filiation ascendante est demandée uniquement lorsque le demandeur et bénéficiaire de la prime est un mineur et après avoir constaté que le mineur n'a pas de représentant légal spécifiquement désigné.

Conformément aux articles 372 et 373 du Code civil, les parents exercent en effet l'autorité conjointe sur leur enfant mineur, chacun étant présumé agir avec l'accord de l'autre.

En effet, en cas de minorité du demandeur de prime, il convient que Requérant s'adresse aux représentants légaux du mineur. A défaut, la procédure de notification pourrait être jugée nulle et non avenue.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement, si le demandeur de la prime est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des article 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

2.5.9. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374/1 du Code civil

Conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut cependant s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, le Requérant, lorsque le demandeur de la prime est mineur, est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive par un seul parent.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si le demandeur de la prime est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des article 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

2.5.10. Le numéro de Registre national

Le numéro de Registre national sera utilisé comme identifiant unique du demandeur de prime ainsi que comme clé d'interrogation lors de la consultation des données du Registre national.

Il est en effet nécessaire que le Demandeur puisse identifier avec certitude et exactitude le demandeur de prime et ainsi éviter toute confusion quant à la personne, notamment en cas d'homonymie.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national sont autorisés.

2.5.11. Modifications – Mutations et historique

Le Requérant souhaite recevoir la communication des modifications (mutations) apportées à l'ensemble des données dont l'accès est autorisé. Ces modifications sont en effet d'avoir un impact sur le traitement de dossier en cours.

A cet effet, le Requérant devra recourir à un répertoire de références mis à sa disposition par un Intégrateur de services. Le Requérant a ainsi indiqué qu'il utilisera le répertoire de références BCED.

De plus, l'accès à l'historique des modifications apportées à ces mêmes données est nécessaire en cas de recouvrement, notamment afin pouvoir détecter une fraude éventuelle.

La consultation de cet historique n'est cependant nécessaire qu'à partir du début du traitement du dossier faisant l'objet de la demande de recouvrement. Une fois la demande de prime introduite, le traitement peut prendre jusqu'à 9 mois. De plus, en cas de recours, les actions en recouvrement des paiements indus sont prescrites après cinq ans.

Au vu de ce qui précède, il est peut dès lors être estimé qu'un accès à l'historique des modifications sur une période de maximum 10 ans est proportionnel et légitime. Il est à cet égard rappelé au Requérant que cet historique ne peut être consulté qu'en cas de suspicion de fraude ou en cas de recours et ce, uniquement sur la période effectivement nécessaire à l'examen du dossier.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont les agents de l'administration (directeur, agents traitants) en charge du traitement des dossiers de demande de prime du Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Le Requérant indique la durée maximale de l'ensemble des traitements, en ce compris le recouvrement, nécessite un accès au Registre national jusqu'au 31 août 2030 au plus tard.

La présente autorisation est dès lors accordée jusqu'à cette date.

L'attention du Requérant est par ailleurs attirée sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Les informations dont l'accès est demandé seront conservées pendant 10 ans. Cette période correspond à celle durant laquelle la Cour des comptes peut effectuer des contrôles. Les dossiers papier seront ensuite détruits au terme de ces 10 ans.

Le numéro de Registre national sera, quant à lui, conservé pendant 10 ans après la liquidation de la prime, en vertu de l'article 16, §3, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, ou à partir du refus d'octroi de la prime, en vertu de l'article 2262bis du Code civil.

En tout état de cause, conformément à l'article 2, § 5, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2020 précité:

« les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité de gestion de l'octroi de la prime, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus de la prime et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires y liés ».

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (le nom et prénoms), 2^o (la date de naissance), 5^o (la résidence principale), 6^o (la date du décès), 9^o/1 (uniquement le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 15^o(la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15^o/2 (le statut de mineur émancipé) 15^o/3 (le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil), 15^o/5 (le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374/1 du Code civil) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications (mutations) apportées aux données demandées ainsi qu'à accéder à l'historique des modifications apportées à ces mêmes données sur une période de 10 ans.

Décide que l'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2030.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.



Annelies VERLINDEN

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.